



**REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION ET**  
**L'EXPLOITATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR LE**  
**TERRITOIRE DE**  
**LA VILLE DE HUY**

**Article 1 :**

§ 1 : Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises, sans autorisation préalable. Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public communal doit être introduite, par écrit, auprès du Collège Communal de la Ville de Huy, Grand Place, n° 1, à 4500 - Huy.

§ 2 : Un plan côté reprenant les dimensions souhaitées de la terrasse, sa situation par rapport à l'établissement auquel elle se rattache, ainsi que par rapport aux commerces voisins, aux trottoirs, voiries, emplacements de stationnement et à tous les éléments présents sur les lieux (arbres, bacs à fleurs, poteaux d'éclairage, signalisation verticale, ...), sera annexé à la demande d'autorisation.

**Article 2 :**

Seul l'exploitant d'un établissement commercial peut solliciter l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse sur le domaine public devant son établissement.

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu et respecter la superficie déterminée dans l'arrêté d'autorisation délivré par le Collège communal en application du présent règlement et au plan y annexé.

L'exploitant de la terrasse ne pourra à aucun moment, sans l'accord préalable du Collège communal, modifier la surface de la terrasse.

En principe, et sauf dérogation expresse, la terrasse ne pourra dépasser la largeur de la façade de l'établissement commercial dont elle dépend.

**Article 3 :**

L'autorisation délivrée par le Collège communal sous forme d'un arrêté est strictement personnelle. Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible pour quelque cause que ce soit.

Elle devra être renouvelée en cas de changement de gérance, d'exploitant ou de modification de la superficie.

**Article 4 :**

L'autorisation conférée à l'exploitant est valable annuellement du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre inclus.

Le renouvellement de l'autorisation annuelle s'effectuera par demande expresse adressée, **par écrit**, au Collège communal, Grand'Place, n° 1, à 4500 – Huy, et ce, **avant le 31 décembre de l'année qui précède la prise de cours**.

**Article 5 :**

Le Collège communal se réserve la possibilité de modifier ou de supprimer ponctuellement l'exploitation de la terrasse lors, notamment, d'évènements exceptionnels ou de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité de passage et la sécurité publique ou encore d'y maintenir l'Ordre Public.

L'arrêté d'autorisation sera transmis à l'exploitant, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, au Service Régional d'Incendie et aux différents services communaux concernés par la présence de la terrasse sur le domaine public.

**Article 6 :**

Aucun élément de la terrasse ne pourra être ancré dans le sol de quelque façon que ce soit et tous les éléments pourront être enlevés si nécessaire à tout moment.

Les éléments de la terrasse devront être placés afin de ne pas entraver le passage normal des piétons et l'intervention des Services de secours.

Les articles du Règlement Général de Police de la Ville de Huy repris au chapitre Ier : « *De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique* » - section relative à l'utilisation de la voie publique par des terrasses, seront d'application lors de l'installation et de l'exploitation de la terrasse.

En dehors de la période d'exploitation de ladite terrasse (période susvisée à l'article 4 du présent règlement et période de fermeture de l'établissement), **tous** les éléments de la terrasse devront être enlevés du domaine public. Dès lors, l'exploitant ne pourra, en aucun cas, les entreposer sur le domaine public.

**Article 7 :**

L'exploitant de la terrasse sera tenu de disposer, dans son établissement, d'un nombre suffisant de sanitaires (toilettes) pour accueillir la clientèle présente non seulement à l'intérieur de son établissement, mais également à l'extérieur de celui-ci, à savoir sur la terrasse qu'il sera autorisé à exploiter.

**Article 8 :**

Le sol et les divers éléments constitutifs (tables, chaises, parasols ...) de la terrasse, ainsi que l'espace éventuel situé entre la terrasse et l'établissement auquel elle se rattache, tel qu'il sera défini sur le plan d'octroi, devront rester en parfait état de propreté chaque jour de la semaine.

L'exploitant de la terrasse se charge de faire enlever à ses frais tous les déchets éventuels des clients qui ont fréquenté son établissement, tels que gobelets, serviettes, mégots de cigarettes, ...etc.

En particulier, l'exploitant de la terrasse s'engage à ce que chaque matin, pour 8 heures, la terrasse soit remise dans un état parfait de propreté. A défaut, cet exploitant reconnaît le droit à la Ville de Huy de faire procéder au nettoyage desdits lieux par ses propres services ou par une entreprise tierce aux frais dudit exploitant.

**Article 9 :**

La responsabilité de la Ville de Huy ne pourra être engagée de quelque façon que ce soit en cas d'accident ou dégât qui résulterait de la présence et de l'exploitation de la terrasse ou du mobilier placé sur celle-ci.

**Article 10 :**

L'exploitant de la terrasse est tenu, chaque année, de payer à la Caisse communale, le droit d'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises, et ce, en application du règlement communal y afférent.

L'exploitant devra s'acquitter du paiement du droit d'occupation précité au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation délivré par le Collège communal.

Le non paiement du droit d'occupation précité entraînera automatiquement et immédiatement le retrait de l'arrêté d'autorisation d'installer ladite terrasse.

Le paiement du droit d'occupation précité n'équivaudra pas à l'arrêté d'autorisation délivré par le Collège communal, et donc, sans cet arrêté, le paiement du droit d'occupation à la Caisse communale ne donne pas le droit d'installer de terrasse.

De plus, la délivrance de l'arrêté d'autorisation est subordonnée au paiement à la Caisse communale du droit d'occupation précité.

**Article 11 :**

Afin de permettre une harmonie progressive des éléments des terrasses situées sur le territoire de la Ville de Huy :

- Tout demandeur présentera avec sa demande, à l'aide de photos ou de dessins, le mobilier qu'il compte utiliser pour aménager sa terrasse (tables, chaises, parasols, éléments de séparation, ... etc) ;
- Après acceptation par les Autorités communales du mobilier présenté, toute modification ultérieure de mobilier ne pourra se faire qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Les bacs à fleurs installés sur et aux abords de la terrasse devront être entretenus et fleuris durant la période estivale par les soins de l'exploitant de la terrasse.

**Article 12 :**

Toute demande de dérogation, à un ou plusieurs articles du présent règlement, devra être sollicitée, par écrit, auprès du Conseil communal, Grand'Place, n° 1, à 4500 – Huy.

Aucune dérogation ne sera octroyée aux dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

La demande de dérogation sera examinée et la décision sera notifiée à l'exploitant en temps utiles.

**Article 13 :**

Le non respect d'une des dispositions prévues aux différents articles du présent règlement entraînera automatiquement et immédiatement la possibilité pour le Collège communal de retirer l'autorisation d'installer la terrasse, et ce, après l'expiration d'un délai de huit jours à dater de l'envoi de la mise en demeure adressée à l'exploitant.

**Article 14 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales et entrera en vigueur dès sa publication.

